

## **Délibération de la CRE sur le protocole entre Gaz de France et TOTAL, relatif au dénouement de leurs participations conjointes dans CFM et GSO**

Gaz de France et TOTAL ont signé, fin novembre 2003, un protocole relatif au dénouement de leurs participations conjointes dans CFM et dans GSO.

La CRE a entendu les deux parties, sur ce sujet, le 10 décembre.

### **I – ANALYSE DU PROTOCOLE**

Le protocole porte essentiellement sur les points suivants :

#### **1. Le dénouement des participations conjointes**

TOTAL, qui possède 70% de GSO, deviendra le seul actionnaire de GSO. Gaz de France, qui possède 55% de CFM, deviendra le seul actionnaire de CFM.

#### **2. Une rationalisation des infrastructures de transport**

Gaz de France cédera à GSO les parties de gazoducs qu'il possède, pour des raisons historiques, dans la zone de desserte de ce dernier, : partie sud de l'artère de Guyenne, artères régionales Rodez – Millau - Saint Affrique et Viviez - Aurillac.

Il sera mis fin aux contrats d'affermage existants, d'une part entre Gaz de France et CFM, pour le réseau exploité par CFM, d'autre part entre Gaz de France et GSO, pour l'exploitation du gazoduc Lacal.

A l'issue de l'opération, il n'y aura plus en France que deux transporteurs, Gaz de France et GSO, dont les réseaux seront désenchevêtrés.

#### **3. La participation de TOTAL au projet de terminal GNL de Fos 2**

TOTAL prendra une participation d'1/3 dans le projet de terminal GNL de Gaz de France.

Ce terminal, d'une capacité initiale de 8,25 Gm<sup>3</sup>, dont le démarrage est prévu en 2007, devrait permettre d'assurer l'alimentation en gaz du sud de la France et de diversifier les sources d'approvisionnement : il permettra de recevoir du GNL de Méditerranée et du Moyen-Orient.

#### **4. Le partage du portefeuille de négoce de CFM**

TOTAL reprendra une partie du portefeuille de négoce de la CFM.

A l'issue de cette opération, TOTAL aura environ 11% du marché ouvert au 1<sup>er</sup> juillet 2004, Gaz de France environ 85%, et les autres nouveaux entrants environ 4%.

## **5. La conclusion de contrats long terme d'accès aux infrastructures**

TOTAL et Gaz de France souhaitent réserver des capacités pluriannuelles de transport et de stockage, pour remplir leurs obligations d'achat et de vente ainsi que de transit.

En ce qui concerne le transport, la proposition tarifaire de la CRE du 24 juillet 2003 autorise les réservations pluriannuelles. Les tarifs appliqués sont alors ceux en vigueur chaque année.

En ce qui concerne le stockage, un accès des tiers, transparent et non discriminatoire, permettant de telles réservations, doit être mis en place au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Les réservations de capacités pluriannuelles ne doivent pas empêcher le bon fonctionnement du marché.

## **II – AVIS DE LA CRE**

La CRE, qui avait demandé le dénouement des participations conjointes de Gaz de France et de TOTAL, est satisfaite d'avoir été entendue.

Les accords qui découlent du protocole sont soumis à l'approbation des autorités compétentes. Ils devraient permettre de simplifier et de rationaliser la structure des réseaux de transport de gaz en France. Le nombre de zones d'équilibrage sera réduit de ce fait de 8 à 6.

La participation de TOTAL au projet de terminal de GNL de Fos 2, développé par Gaz de France, permet une certaine concurrence. Des capacités sont par ailleurs disponibles sur les terminaux GNL existants de Montoir et de Fos 1.

La concurrence reste toutefois limitée dans une grande partie du territoire français, en particulier dans le Sud. La CRE souhaite que cette situation s'améliore, en particulier grâce au développement de nouvelles infrastructures d'importation (autres projets GNL, projets d'interconnexion avec la péninsule ibérique).

Pour favoriser le développement de nouveaux terminaux GNL, les investisseurs doivent avoir une priorité pour l'accès aux capacités des installations qu'ils ont développées, dans des conditions permettant un bon fonctionnement du marché. La CRE préconise qu'aucun fournisseur ne puisse avoir accès à plus des 2/3 de la capacité d'un nouveau terminal GNL en France, et que, tant que l'offre concurrentielle est insuffisamment développée, au moins 10% de la capacité du nouveau terminal puissent être réservés à l'ensemble des fournisseurs, pour des contrats de court terme, dans des conditions non discriminatoires.

Enfin, la CRE demande à ce que les accords découlant du protocole lui soient transmis au fur et à mesure de leur conclusion. Elle s'assurera qu'ils ne soient pas discriminatoires. Elle considère qu'ils doivent tous être mis en place au plus tard le 1er juillet 2004, date de l'ouverture de l'ensemble du marché professionnel.

Fait à Paris, le 15 décembre 2003

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président

Jean SYROTA